

Arrêt

n° 106 486 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA III CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence «*de la décision n°X du ministère de l'intérieur, Office des étrangers du 03/07/2013 dans ce qu'elle comporte annulation de son visa, injonction de quitter le territoire, placement en un lieu déterminée afin d'être reconduite à la frontière et privation de liberté à cette fin*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au conseil du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P.-R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, s'est présentée à la frontière aérienne belge (aéroport de Charleroi) le 3 juillet 2007 en provenance de Casablanca, en possession d'un passeport national revêtu d'un visa touristique (type C) délivré par les autorités françaises.

Le même jour, elle a fait l'objet d'une décision d'annulation de son visa, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, ainsi que d'une décision de refoulement. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'annulation de visa :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2. l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressée ne peut préciser exactement le but de son voyage en Belgique ; elle change plusieurs fois de version. En premier, elle déclare venir dans un hôtel à Bruxelles, puis elle change pour un hôtel à Charleroi. Elle n'est pas en possession d'une réservation d'hôtel. Ensuite, elle déclare vouloir plutôt aller à Anvers chez sa fille pour y passer un mois. Par la suite, une personne se présente auprès de la police ; il s'agit de sa fille qui vit au Luxembourg ; celle-ci précise que sa mère va venir résider pendant les vacances chez elle au Luxembourg. En conclusion, il est impossible de savoir avec exactitude les motifs de séjour de [la requérante]. Les diverses déclarations sont contradictoires. De plus, selon le ticket de retour présenté par l'intéressée (retour le 03.09.2013), son séjour dépasserait la durée de validité de son visa (60 jours). Enfin, elle est en possession d'un visa délivré par la France et elle tente de pénétrer sur le territoire des États Schengen par la Belgique pour un séjour principalement identifié en Belgique. Pour satisfaire aux conditions d'octroi de son visa, l'intéressé(e) aurait dû avoir la France comme but de voyage principal.

3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens (article 32, 1, a), III et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

Pour la durée du séjour envisagé (60 jours) et tous les frais y afférant, l'intéressé dispose de 300 euros (3000 diram) et pas de carte de crédit ni d'engagement de prise en charge. À cause de cela, l'intéressé ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique (à savoir 38 euro/jour/personne pour un séjour en famille ou 50 euro/jour/personne pour un séjour à l'hôtel) ».

- En ce qui concerne la décision de refoulement :

« En provenance de Casablanca [...], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1 ou de l'article 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

[...]

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art 3, alinéa 1, 3°) L'intéressée ne peut préciser exactement le but de son voyage en Belgique ; elle change plusieurs fois de version. En premier, elle déclare venir dans un hôtel à Bruxelles, puis elle change pour un hôtel à Charleroi. Elle n'est pas en possession d'une réservation d'hôtel. Ensuite, elle déclare vouloir plutôt aller à Anvers chez sa fille pour y passer un mois. Par la suite, une personne se présente auprès de la police ; il s'agit de sa fille qui vit au Luxembourg ; celle-ci précise que sa mère va venir résider pendant les vacances chez elle au Luxembourg. En conclusion, il est impossible de savoir avec exactitude les motifs de séjour de [la requérante]. Les diverses déclarations sont contradictoires. De plus, selon le ticket de retour présenté par l'intéressée (retour le 03.09.2013), son séjour dépasserait la durée de validité de son visa (60 jours). Enfin, elle est en possession d'un visa délivré par la France et elle tente de pénétrer sur le territoire des États Schengen par la Belgique pour un séjour principalement identifié en Belgique. Pour satisfaire aux conditions d'octroi de son visa, l'intéressé(e) aurait dû avoir la France comme but de voyage principal.

[...]

(G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1, 4°) Pour la durée du séjour envisagé (60 jours) et tous les frais y afférant, l'intéressé dispose de 300 euros (3000 diram) et pas de carte de crédit ni d'engagement de prise en charge. À cause de cela, l'intéressé ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique (à savoir 38 euro/jour/personne pour un séjour en famille ou 50

euro/jour/personne pour un séjour à l'hôtel) ».

- En ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière :

« [...]

Considérant que le (la) nommé(e) [la requérante], la personne qui déclare se nommer

[...] né(e) à Cassablanca le 01.01.1953, (être) de nationalité Marokko,¹

[...].

peut, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, être refoulé(e) par les autorités chargées du contrôle aux frontières.

[...].

Considérant que le refoulement de [la requérante] ne peut être exécuté immédiatement et qu'il/elle doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement, il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressé(e) dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refoulement.

[...].

En exécution de l'article 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à Steenokkerzeel, au centre de transit Caricole² ».

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

¹ L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce

jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante est actuellement privée de sa liberté en vue de son éloignement du territoire belge, qui était prévu le 6 juillet 2013 à 15 heures. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi à suffisance que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un grief de la violation des articles 3 et 5 de la CEDH.

Elle reproduit le contenu de l'article 5,§1^{er} , de la CEDH et soutient que cette disposition ne prévoit pas les motifs pour lesquels, elle a fait l'objet d'une privation de liberté, elle déclare que l'interview s'est déroulée sans interprète et que les questions lui ont été posées en néerlandais. Elle rappelle que la requérante était en possession d'un visa valable. Elle argue que : «*cette détention sort du contexte administratif et constitue aux yeux du requérant [sic] qui dispose d'un visa régulier une violation de l'article 3 CEDH* », elle soutient que la détention de la requérante dans les mêmes conditions que des délinquants de droits commun alors qu'elle vient en touriste visiter sa famille constitue une violation de l'article 3 CEDH.

S'agissant de la violation alléguée des articles 5 et 3 de la CEDH, ces griefs tels que développés sont en réalité dirigés contre la décision de détention, or la partie requérante ne peut ignorer, dès lors que cela lui est explicitement signalé dans la notification de l'acte attaqué, que conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, elle peut introduire un recours distinct devant les tribunaux de l'ordre judiciaire pour contester les mesures privatives de libertés énoncées dans l'acte attaqué, ce dans le cadre d'un contrôle de légalité qui inclut le contrôle de conformité de la mesure attaquée aux droits fondamentaux (en ce sens : Cass. (2^{ème} ch.), arrêt n° P.12.0291.F du 21 mars 2012). Le grief ainsi formulé n'est pas défendable. Le Conseil quant à lui étant dépourvu de compétence quant à la légalité de cette détention.

3.3.2.1.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour

EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

La partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la CEDH par la décision entreprise et soutient que la partie défenderesse porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, en la privant de séjourner en Belgique, en France et au Luxembourg. Ainsi, elle énonce que la requérante présente des liens affectifs avec ses enfants majeurs et ses petits-enfants.

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir, par des éléments précis, consistants et significatifs, l'existence actuelle, dans son chef, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, en France et au Luxembourg, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale actuelle telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, elle ne démontre nullement le maintien de contacts avec ses enfants majeurs et ses petits-enfants et à l'instar de ce que relève la partie défenderesse en termes de plaidoiries, il ressort du rapport de frontière établi le 3 juillet 2013, qu'il n'est pas certain qu'elle se rende chez sa fille, elle ne sait pas si quelqu'un vient la chercher à l'aéroport, à l'arrivée de la fille de la requérante, cette dernière à d'une part déclaré que sa mère va aller à l'hôtel en Belgique mais la ramène au Luxembourg. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut établir, *prima facie*, que les liens unissant la requérante, habitant au Maroc, et ses enfants majeurs ainsi que ses petits-enfants puissent bénéficier d'une protection au regard de l'article 8 CEDH. La simple mention dans ce même rapport que la requérante a « déjà visité Espace Schengen », n'est pas de nature à démontrer que ces visites avaient pour objectifs de maintenir les liens précités.

Le grief ainsi formulé n'est pas défendable.

3.3.2.1.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen exposé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP

CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante fait en substance valoir qu'en cas d'éloignement du territoire, sa vie privée et familiale sera affectée et qu'elle ne pourra mener à bien son projet de visite familiale en France, en Belgique et au Luxembourg. Elle comptait ainsi entretenir des liens de famille avec ses propres enfants et petits-enfants y séjournant, ce qui constitue selon elle une violation de l'article 8 CEDH. Elle ajoute que la décision compromet gravement sa liberté de mouvement violant ainsi l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil relève que le préjudice tel qu'allégué est lié au grief défendable tel qu'il a été examiné au point 3.3.2. et dès lors renvoie à ce titre au développement y relatif. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée

3.6. Pour le surplus, la partie requérante prend un moyen unique, qualifié de premier moyen, de la violation: « *de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissible, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de la violation des articles 03 et 05 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)* ».

Dans ce qui s'apparente à une première et une quatrième branche, la partie requérante développe les griefs défendables auxquels il a été répondus ci-dessus.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième et une troisième branches du moyen unique, la partie requérante développe en substance après un rappel du contenu des articles 5,14 et 32 du Règlement 810/2009 précité que les conditions d'octroi du visa ont été examinées par les autorités françaises et que dès lors ayant obtenu un visa Schengen, elle ne comprend pas pour quelle raison l'accès lui est refusé sur le territoire belge. Elle estime que la décision procède d'un excès de pouvoir. Elle soutient que « *ni la convention de Schengen, ni le règlement 32 n'érigent en condition l'octroi d'un visa court séjour, que le requérant [sic] détienne démontre [sic] ses moyens de subsistances à l'arrivée.* ». Elle ajoute que la motivation de la décision est stéréotypée et que les conditions de voyage ne devaient pas s'apprécier en rapport avec la Belgique car la requérante devait se rendre en France et au Luxembourg. Elle indique qu'elle n'a pas été prévenue au départ de son pays qu'elle devait disposer de tels renseignements. Elle argue que la décision qu'en ce qu'elle repose sur l'article 31 du Règlement précité, manque de base légale.

A la lecture de la décision d'annulation de visa, le Conseil constate qu'elle est fondée sur l'article 34,1/2, du Règlement précité, dès lors ce développement manque en fait. De même, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse était autorisée sur cette même base à vérifier si les conditions de délivrance du visa étaient encore remplies au moment de l'arrivée de la requérante sur

le territoire. Dès lors la partie défenderesse n'a commis aucun excès de pouvoir. S'agissant de l'absence d'interprète et des problèmes de compréhension qui en auraient résulté, le Conseil relève que la requérante a pu bénéficier de l'assistance d'une personne parlant l'arabe, l'argument manque dès lors en fait. Concernant les problèmes d'interprétation allégués, le Conseil constate qu'ils ne sont nullement étayés, la partie requérante se limitant en termes de recours à soulever un problème d'interprétation sans en exposer plus avant ledit problème.

Au vu de ce qui précède, le moyen pris n'est pas sérieux.

3.6. Le Conseil constate les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués ne sont pas remplies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA. C. DE WREEDE.